



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale
des territoires du Puy-de-
Dôme

Communauté de communes Ambert Livradois Forez
15 rue du 11 Novembre
63600 AMBERT

Service eau,
environnement, forêt

Dossier suivi par :

Catherine SZEZUREK

Mèl : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Tél. : 04.73.42.16.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Stabilisation des berges et scarification d'un banc de galets sur les communes de La Forie et Ambert
Courrier de notification de décision

Réf. :63-2019-00216

Clermont-Ferrand, le 04 Septembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 24 Juin 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la stabilisation des berges, la scarification d'un banc de galets et la création d'un chenal dans les graves sur le Batifol - Lieu-dit La Prade sur les communes de La Forie et Ambert

dossier enregistré sous le numéro : **63-2019-00216**.

J'ai l'honneur de vous informer que **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous veillerez à respecter les engagements pris dans votre dossier et les arrêtés de prescriptions joints.

Le service police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux, en utilisant la fiche jointe.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt

Caroline MAUDUIT

PJ : arrêté(s) de prescriptions générales
avis de début de travaux



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

ENROCHEMENT ET STABILISATION DES BERGES DE COURS D'EAU
COMMUNE D'AMBERT ET LA FORIE

DOSSIER N° 63-2019-00216

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CE RÉCÉPISSÉ N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Juin 2019, présenté par Communauté de communes Ambert Livradois Forez, enregistré sous le n° 63-2019-00216 et relatif à l'enrochement et stabilisation des berges de cours d'eau ,

Ce récépissé atteste du dépôt de la déclaration du pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez
15 rue du 11 Novembre
63600 AMBERT**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

I. Délai d'instruction et échéances

Vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le 26 Août 2019, sauf si la Préfète donne son accord par écrit avant cette échéance.

Pour non-respect de ce délai, le déclarant s'expose à une amende d'un montant maximum de 1.500 Euros pour les personnes physiques, et 7.500 Euros pour les personnes morales.

Durant ce délai :

- des compléments peuvent vous être demandés,
- ou un accord définitif peut vous être adressé,
- ou un projet d'arrêté peut vous être adressé,
- ou, dans certains cas, un refus peut être prononcé (opposition à déclaration).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance indiquée ci-dessus, ce récépissé vaut accord tacite.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Une fois l'accord obtenu, le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux.

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT